

GE_GERICHTE AC/3377/2016 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3377_2016

FR: GE_GERICHTE AC/3377/2016 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE AC/3377/2016 del 17 aprile 2018

Regeste

EFFET SUSPENSIF ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; PROCÉDURE SOMMAIRE

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 16.07.2018 AC/3377/2016

AC/3377/2016 DAAJ/53/2018 du 16.07.2018 sur AJC/1918/2018 (AJC) , SANS OBJET

Descripteurs : EFFET SUSPENSIF ; OBLIGATION D'ENTRETIEN ; PROCÉDURE

SOMMAIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3377/2016 DAAJ/53/2018 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU

LUNDI 16 JUILLET 2018 Statuant sur le recours déposé par : Madame A_____ , domiciliée _____, contre la décision du 17 avril 2018 du Vice-président du Tribunal civil.

Vu la décision AJC/1918/2018 rendue le 17 avril 2018 par le Vice-président du Tribunal

civil dans la cause AC/3377/2016 et reçue le 19 avril 2018 par A_____ (ci-après : la

recourante); Vu le recours formé par celle-ci le 23 avril 2018 à l'encontre de cette décision;

Vu la décision AJC/_____/2018 du 30 avril 2018 par laquelle le juge de l'assistance

juridique a annulé la décision querellée (ch. 1 du dispositif), dit que les 540 fr. versés dans

le cadre du dossier d'assistance juridique restaient acquis à l'Etat (ch. 2) et dit que le solde

de la dette se montait à 3'791 fr., l'art. 123 al. 1 CPC étant réservé (ch. 3); Vu les

observations du même jour du Vice-président du Tribunal civil informant l'autorité de céans

de cette décision d'annulation; Attendu que la procédure est, dès lors, devenue sans objet;

Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que sauf exceptions non

réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance

juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE

LA COUR : Constate que le recours interjeté le 23 avril 2018 par A_____ contre la

décision rendue le 17 avril 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause

AC/3377/2016 est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Déboute A_____ de toutes

autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une

copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant :

Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le

Vice-président : Patrick CHENAUX La greffière: Maïté VALENTE Indication des voies de

recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours

en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées

par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS

173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les

autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss

LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la

notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit

que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer

les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.